C.P. n° 201.00.00-01.00 RMMMG

Adaptation suite à : Indexation : 2 %

Validité : depuis le 01/03/2024

Attention! Un revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel est garanti sur base annuelle aux travailleurs âgés de 18 ans au moins. Concrètement, vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles dont le travailleur a bénéficié au cours d'une année, augmentée d'éventuels avantages octroyés, mais à l'exclusion du double pécule de vacances et des compléments de rémunération pour prestations de travail supplémentaires ou tardives, est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Travailleurs avec un contrat fixe

Ancienneté après				
0 mois	6 mois	1 an		
2.022,08	2.073,64	2.131,98		

Etudiants

Liudianis				
Age	%	Ancienneté après		
		0 mois	6 mois	1 an
15 ans	70	1.415,46	1.451,55	1.492,39
17 ans	76	1.536,78	1.575,97	1.620,30
18 ans	82	1.658,11	1.700,38	1.748,22
19 ans	88	1.779,43	1.824,80	1.876,14
20 ans	94	1.900,76	1.949,22	2.004,06
21 ans	100	2.022,08		2.131,98
22 ans	100			2.131,98

ATTENTION: Ces montants ne correspondent pas à un salaire minimum. Le revenu mensuel moyen de votre employé(e) doit au moins atteindre un certain montant et, au cas où ce montant n'est pas atteint, vous devez régulariser à l'occasion du paiement de la prime de fin d'année. Vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles, dont bénéficie votre employé(e) sur une année civile augmentée de la prime de fin d'année et d'éventuels autres avantages est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen.

Nous vous renvoyons à notre documentation sectorielle Chap. 0403 et Chap. 0404.

Source: www.groups.be Mise à jour : 12/03/2024